

DECISION N° 842/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « CLASSIC COLA + Logo » n° 98307

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 98307 de la marque « CLASSIC COLA + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 septembre 2018 par la société THE COCA-COLA COMPANY, représentée par le Cabinet AKKUM AKKUM & ASSOCIATES LLP ;

Attendu que la marque « CLASSIC COLA + Logo » a été déposée le 03 novembre 2017 par la société AMERICAN BEVERAGES Sarl et enregistrée sous le n° 98307 dans la classe 32, ensuite publiée au BOPI n° 03 MQ/2018 paru le 25 mai 2018 ;

Attendu que la société THE COCA-COLA COMPANY fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire des marques ci-après :

- COCA-COLA + Vignette n° 47810 déposée le 28 mars 2003 dans la classe 32 ;
- COCA-COLA n° 33355 déposée le 1^{er} décembre 1993 dans les classes 29, 30 et 32.

Que ses marques sont actuellement en vigueur suite aux renouvellements effectués en 2013 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits couverts par les enregistrements, et qu'elle a également le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à ses marques, dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « CLASSIC COLA + Logo » n° 98307 est tellement similaire à sa marque antérieure « COCA-COLA + Vignette » n° 47810 qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion avec cette dernière ; que l'utilisation des lettres de couleur blanche sur fond rouge rend la marque incriminée très similaire à sa marque antérieure ; que les termes « CLASSIC » et « COLA » qui forment les éléments verbaux de la marque du déposant sont tous deux dépourvus de caractère distinctifs et sont descriptifs pour les produits de la classe 32 de telle sorte que les éléments distinctifs de cette marque sont la présentation des mots « CLASSIC » et « COLA » ainsi que la combinaison des couleurs rouge et blanc ;

Que du point de vue visuel et intellectuel la marque du déposant présente plus de ressemblances que de différences avec ses marques qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion si elle est utilisée pour les mêmes produits de la classe 32 ; que ces produits, en raison de leur nature, leur usage et leur destination disposent habituellement des mêmes canaux de distribution et sont vendus dans les mêmes rayons des marchés et des supermarchés et la confusion est donc susceptible de se produire ; que le consommateur de moyenne attention et les milieux commerciaux pourraient croire qu'il existe un rapport entre ladite marque et ses marques antérieures ; ou que les produits vendus sur ces deux marques proviennent d'une même entreprise ou d'entreprises liées économiquement alors qu'il n'en est rien ;

Que l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui prévoit qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour des mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; qu'en outre, sa marque « COCA-COLA » est notoirement connue au sens de l'article 6 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui et de l'article 6bis de la Convention de Paris ; que la marque du déposant étant une reproduction ou une imitation de sa marque notoire « COCA-COLA », cet enregistrement devait être refusé comme tel ; qu'il convient de faire droit à l'opposition et de radier la marque « CLASSIC COLA + Logo » n° 98307 qui porte atteinte à ses droits enregistrés antérieurs ;

Attendu que la société AMERICAN BEVERAGES Sarl fait valoir dans son mémoire en réponse que la société THE COCA COLA COMPANY remet en cause le caractère distinctif de sa marque « CLASSIC COLA » n° 98307 motif pris de ce qu'elle aurait été enregistrée au mépris des dispositions de l'article 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que l'analyse des marques en conflit du point de vue visuel, phonétique et intellectuel révèle une impression d'ensemble totalement différente qui écarte tout risque de confusion entre celles-ci ;

Que du point de vue visuel les marques de l'opposant sont constituées pour l'une de bouteilles essentiellement avec l'inscription « COCA-COLA » et pour l'autre des mots « COCA-COLA » de couleur blanche, sur fond rouge avec un ruban de couleur blanche ; que sa marque « CLASSIC COLA » n° 98307 est quant à elle constituée d'un verre rempli d'une boisson et d'un glaçon suspendu, sur fond orange avec l'inscription des mots « CLASSIC COLA » ; que les deux marques en présence offrent une impression d'ensemble différente ; que le seul élément commun du point de vue phonétique est le mot « COLA » qui lui, est un terme générique et insusceptible d'appropriation exclusive ; que les termes « CLASSIC COLA » et « COCA-COLA » ne se prononcent pas de la même manière ; que les éléments verbaux différents ainsi que les couleurs différentes ne saurait passer inaperçues aux yeux du consommateur d'attention moyenne de telle sorte que le risque de confusion est par conséquent inexistant ;

Qu'en outre, il existe plusieurs marques appartenant à différents titulaires dans l'espace OAPI incorporant le terme « COLA » comme préfixe et comme suffixe ; que toutes ces marques coexistent sans risque de confusion ; que le risque de confusion ne saurait être invoqué lorsque le terme principal d'une marque est devenu commun puisque utilisé dans plusieurs marques en vigueur dans l'espace OAPI ;

Qu'il n'existe aucune identité phonétique visuelle et conceptuelle pouvant générer une confusion en les marques des deux titulaires en conflit ; qu'il convient de dire non fondée l'opposition à l'enregistrement de sa marque « CLASSIC COLA » n° 98307 formée par la société THE COCA COLA COMPANY ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



Marque n° 47810
Marque de l'opposant



Marque n° 98307
Marque du déposant

Attendu que le droit antérieur invoqué « COCA-COLA + Vignette » n° 47810 de la société THE COCA-COLA COMPANY est constitué d'une figure géométrique carrée de couleur rouge à l'intérieur duquel est inscrit l'élément

verbal « COCA-COLA » de couleur blanche en écriture stylisée au-bas duquel se trouve un ruban de couleur rouge et blanche ;

Que la marque du déposant « CLASSIC COLA + Logo » n° 98307 est constituée d'une figure géométrique rectangulaire de couleur bordeaux à l'intérieur duquel se trouve un verre contenant une boisson et au-dessus duquel est suspendu un glaçon et les termes « CLASSIC COLA » écrits en blanc en écriture stylisée en forme ovale ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit produisent, du point de vue visuel, phonétique et conceptuel, une impression globale d'ensemble très différente qui supprime tout risque de confusion ;

Attendu que compte tenu des différences visuelle, phonétique et conceptuelle prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la même classe 32, il n'existe pas de risque de confusion, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 98307 de la marque « CLASSIC COLA + Logo » formulée par la société THE COCA-COLA COMPANY est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 98307 de la marque « CLASSIC COLA + Logo » est rejetée, les marques des deux titulaires pouvant coexister sans risque de confusion.

Article 3 : La société THE COCA-COLA COMPANY dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 28 avril 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU

